

Arrêt

n° 114 368 du 25 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'appartenance ethnique peul, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes née le 5 août 1995 à Conakry et êtes aujourd'hui âgée de 17 ans.

Au mois d'octobre 2012, [l. S.], un homme jeune que vous aimez et respectez, vous demande en mariage. Votre père refuse, indiquant qu'il se chargera lui-même de vous trouver un époux. Vous êtes profondément attristée par cette nouvelle.

Au début du mois de novembre 2012, [H.], votre soeur jumelle apprend qu'elle sera prochainement contrainte d'épouser un homme provenant d'Arabie Saoudite.

Le 2 novembre 2012, votre père vous annonce qu'il a également pris la décision de vous marier à l'une de ses connaissances, un dénommé [E. H. B.]. Vous vous opposez à cette union, mais votre père refuse d'entendre raison. Il menace de maltraiter et de chasser votre mère de son domicile si vous refusez ce mariage. De peur de faire souffrir votre mère, vous acceptez. Une fois la conversation terminée, vous rejoignez votre mère et lui exposez la situation. Désolée pour vous, elle vous avoue ne rien pouvoir faire et être totalement démunie face aux décisions de votre père. Vous vous rendez alors chez [M. B.], votre oncle maternel. Celui-ci vous promet son aide. Peu après, il vous contacte et vous informe qu'il a trouvé une solution pour vous éviter ledit mariage. Il vous transmet certaines consignes à suivre prochainement.

Le 9 novembre 2012, votre père vous apprend que votre mariage sera célébré le 16 novembre. Entre-temps, [E. H. B.] se présente à deux reprises à votre domicile, mais vous ne lui parlez que brièvement.

Le 16 novembre 2012, votre père vous envoie acheter des jus pour votre tante. Vous feignez de vous rendre au magasin en compagnie de votre soeur jumelle et vous rappelez alors les consignes de votre oncle, à savoir vous rendre chez un Monsieur [B.] et y patienter. Sur place, vous apprenez que vous devez partir seule, sans votre soeur, qu'aucune solution n'a pu être trouvée pour elle actuellement.

Le lendemain, votre oncle maternel vous rejoint chez Monsieur [B.] et vous accompagne à l'aéroport. Ainsi, le 17 novembre 2012, vous quittez Conakry à destination de la Belgique, accompagnée de Monsieur [B.] et munie de documents d'emprunt. Le 19 novembre 2012, vous introduisez une demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments rendent votre récit non crédible.

Le CGRA ne peut croire que vous avez été soumise à la contrainte d'un mariage forcé, comme vous le prétendez.

En effet, vos propos sont restés invraisemblables et lacunaires sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

*Ainsi, vous ignorez d'abord si vos parents ont été mariés de force et ne pouvez fournir d'exemple de femmes qui se seraient opposées à ce type de mariage au sein de votre famille (cf. rapport d'audition, p. 22). Dès lors que vous avez appris votre mariage près de deux semaines avant votre départ de la Guinée, le CGRA estime que vous auriez pu vous renseigner sur ces points essentiels, notamment auprès de votre mère ou de votre oncle maternel desquels vous étiez particulièrement proche. A cet égard, vous indiquez de manière vague et laconique qu'il vous est impossible de poser ce type de question dans votre pays (*ibidem*). Cette explication n'emporte nulle conviction. Par conséquent, le Commissariat général ne peut envisager que le mariage forcé découlerait d'une coutume familiale et que vous seriez soumise à une telle contrainte.*

*Ensuite, d'après vos déclarations, votre père vous aurait informée de son intention de vous marier à l'homme de son choix lorsqu'Ibrahima [S.] aurait demandé votre main, soit mi-octobre 2012 (cf. rapport d'audition, p. 15, 16). Cependant, vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche à cette période dans le but d'échapper au projet de votre père. Sur ce point, vous déclarez ne pas vous être inquiétée, avoir seulement pensé que ce dernier ne vous trouverait pas d'époux (*ibidem*). Or, votre père bénéficie d'un réseau social important puisqu'il est l'imam de votre quartier. Il avait d'ailleurs déjà trouvé un mari pour votre soeur jumelle.*

Le CGRA reste dès lors sans comprendre les raisons pour lesquelles vous auriez pu penser de la sorte. Interpellée sur ce point, vous répondez seulement que les hommes d'Arabie Saoudite aimaient les femmes calmes, comme votre soeur (cf. rapport d'audition, p. 17), explication évasive et non convaincante. De toute évidence, la sérénité et la facilité avec laquelle vous avez découvert que vous

alliez être soumise à la contrainte d'un mariage forcé pose sérieusement question et remet en cause la crédibilité de vos propos, d'autant plus que vous souhaitez épouser Ibrahima [S.]. Il n'est pas vraisemblable que découvrant les projets de votre père vous n'ayez nourri aucune inquiétude, ni entamé la moindre démarche pour les éviter.

Par ailleurs, vous affirmez que votre mère était opposée audit mariage, mais qu'elle était impuissante face à la décision de votre père. Vous déclarez aussi qu'elle et votre famille maternelle n'étaient pas informées de ce projet avant que vous ne leur en parliez (cf. rapport d'audition, p. 15, 18). Cependant, il ressort des informations mises à disposition du CGRA (informations jointes au dossier administratif) qu'outre le fait que le mariage forcé soit un phénomène marginal en Guinée, et particulièrement à Conakry, il est également un évènement social important unissant deux familles. Dans ce contexte, la famille maternelle est associée à cette prise de décision et, à tout le moins, mise au courant du projet de mariage et de l'identité du futur époux. Dès lors, il n'est pas vraisemblable que votre mère et votre oncle maternel, vivant à Conakry, n'aient été informés de ces divers éléments.

De plus, le CGRA relève que vous ne pouvez fournir d'indication sur les négociations faites entre votre famille et celle d'[E. H. B.] pour sceller votre mariage (cf. rapport d'audition, p. 24). Vous ignorez également les raisons pour lesquelles votre père vous aurait choisi cet homme en particulier et ne pouvez citer les bénéfices qu'il tirerait de votre union (cf. rapport d'audition, p. 17). A cet égard, vous indiquez seulement ne pas vous être informée sur ces différents points, sans ajouter davantage d'explication (ibidem). Dès lors que ces faits sont à l'origine de votre départ de la Guinée et de tant de changements dans votre vie, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais tenté de vous renseigner sur ces éléments essentiels auprès notamment de votre mère et/ou de votre oncle maternel.

Le CGRA soulève ensuite le peu de connaissance dont vous faites preuve concernant [E. H. B.], la personne à laquelle vous dites devoir être mariée. Ainsi, vous ignorez s'il exerce une fonction religieuse, comme votre père (cf. rapport d'audition, p. 25). Vous ne pouvez préciser ni son métier, ni la ville dans laquelle il vit (ibidem). Vous ignorez également le nombre d'enfant qu'il a. Invitée alors à décrire le physique de cet homme, vous dites seulement qu'il était grand de taille et de teint noir, sans être ensuite capable d'ajouter la moindre précision (cf. rapport d'audition, p. 24). Quant à son caractère, vous répondez ne pas vous être renseignée sur ce point (ibidem). Dès lors que vous avez rencontré [E. H. B.] à deux reprises dans le cadre des préparatifs de votre mariage, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaire sur le physique et la personnalité de cet homme. Sur ce point, vous répondez ne rien avoir voulu connaître de cet homme, alors que vous aviez cependant accepté de l'épouser (cf. rapport d'audition, p. 26). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations. De plus, invitée à expliquer les sentiments qui vous ont animés quand vous avez vu [E. H. B.] pour la première fois, vous répondez de manière laconique « rien » (cf. rapport d'audition, p. 25). Dès lors que vous aviez accepté de vivre à ses côtés, le CGRA n'estime pas vraisemblable que vous n'ayez été traversée par aucun sentiment, ni aucune émotion lors du premier contact avec lui.

En outre, il convient de souligner que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition. Ainsi, vous affirmez avoir été informée pour la première fois de votre mariage en date du 9 novembre 2012 (cf. rapport d'audition, p. 15). Or, vous indiquez ensuite avoir discuté de ce mariage avec votre mère le 2 novembre 2012, date à laquelle vous en avez pris connaissance (cf. rapport d'audition, p. 18). Vous tenez de la sorte des propos contradictoires. Interpellée sur ce point, vous modifiez vos déclarations et dites avoir appris votre mariage le 2 novembre 2012, que vous en avez ensuite discuté avec votre mère le jour même, mais que vous avez eu connaissance de la date de la cérémonie de votre mariage le 9 novembre 2012 (ibidem). Compte tenu de l'importance et de la récence des faits, le CGRA estime que vous devriez être en mesure de livrer des déclarations cohérentes et constantes sur ces différents points.

Par ailleurs, vous ne vous montrez pas plus convaincante en ce qui concerne la cérémonie de mariage que vous invoquez. Ainsi, vous êtes en défaut de préciser qui devait se charger de l'organisation de celle-ci (cf. rapport d'audition, p. 22). Vous ignorez si vous deviez être personnellement présente lors de cette cérémonie et ne pouvez indiquer si elle allait se dérouler dans une mosquée.

Vous ignorez par ailleurs si une dot devait être échangée entre vos deux familles (cf. rapport d'audition, p. 23) et ne pouvez fournir d'information sur le déroulement de la cérémonie en tant que telle. Cependant, le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez répondre à ce type de questions élémentaires, d'autant plus que vous aviez accepté ce mariage et que vous êtes demeurée durant près de deux semaines, à votre domicile, avec vos parents, jusqu'au jour même de cette cérémonie.

Ensuite, vous affirmez vous êtes enfuie de votre domicile le jour même de votre mariage. Vous vous êtes réfugiée chez un ami de votre oncle maternel. Le lendemain, vous avez vu cet oncle qui se s'était rendu à votre mariage et a aperçu votre père menacer de mort votre mère (cf. rapport d'audition, p. 27). Cependant, le CGRA relève que vous n'avez pas questionné votre oncle sur la réaction d'[E. H. B.] lorsqu'il s'est aperçu de votre absence. Vous ignorez également quelle a été la réaction de votre mère après que votre père l'ait publiquement insultée et menacée (ibidem). Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste quant aux problèmes qui vous ont poussés à fuir la Guinée, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Enfin, vous dites que votre oncle maternel est parvenu à vous éviter votre mariage et à vous faire fuir la Guinée. Cependant vous ignorez la façon dont celui-ci s'y est pris et dites à nouveau ne pas vous être renseignée sur ce point (cf. rapport d'audition, p. 19, 20). Or, dans la mesure où vous vous trouviez dans des conditions de vie difficiles, que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles avaient été les démarches entreprises par votre oncle pour vous épargner d'éventuelles souffrances, est invraisemblable.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, le certificat d'excision que vous remettez prouve que vous avez subi une telle mutilation, mais n'ayant pas de lien avec le projet de mariage que vous invoquez, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir fiche Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique «de la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;du principe de bonne administration et le devoir de minutie».

3.2. La partie requérante rappelle, par ailleurs, que « l'article 4 §1 de la directive qualification prévoit notamment qu' « il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande» et qu'il incombe par conséquent à l'autorité qui a à évaluer la demande d'asile: d'une part de prendre en compte les éléments avancés par le demandeur et de leur accorder la pertinence qu'il sied en vertu notamment des autres éléments et du contexte; d'autre part, de s'assurer que le demandeur ait bien déposé tous les éléments que l'autorité pourrait juger pertinents, ou à tout le moins de s'assurer que le demandeur ait bien compris qu'il devait le faire ; voire de faire usage de son pouvoir d'instruction dans la mesure où cela peut être raisonnablement attendu d'elle; (par analogie, voy. CEDH, 2 octobre 2012, Singh et A. c. Belgique, n° 33210/11) ».

3.3. Elle rappelle, en outre, que « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 4 §1 de la directive qualification et au principe de bonne administration impose au Commissaire général de prêter attention tant au récit produit par le requérant, aux circonstances prévalant dans le pays d'origine, au contexte subjectif dans lequel se situe le demandeur d'asile qu'à l'ensemble des pièces versées au dossier. Le principe de bonne administration et le devoir de minutie imposent à l'administration de s'informer dûment avant de prendre une décision. Ce principe a déjà été consacré de longue date par le Conseil d'Etat : « rapportée à la constatation des faits par l'autorité, la mission de sauvegarde du droit incomitant au Conseil d'Etat a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si cette autorité est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir » (C.E., Claeys, no. 14.098, du 29 avril 1970) ».

3.4. Elle expose encore que « seuls ou avec l'article 4 §1 de la directive qualification, le principe de bonne administration et le devoir de minutie imposent à l'administration de s'assurer que les éléments pertinents à l'analyse de la demande d'asile soient pris en compte », et que « l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 lié à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 impose au Commissaire général de motiver adéquatement la décision prise tant au regard du récit produit par le requérant, des circonstances prévalant dans le pays d'origine, du contexte subjectif dans lequel se situe le demandeur d'asile mais également de l'ensemble des pièces versées au dossier. En vertu de cet article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe de bonne administration, « la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs» (CE, 25 avril 2002, n° 105.385) ».

3.5. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à tout le moins d'annuler la décision attaquée « afin qu'il soit procédé à une analyse plus minutieuse et adéquate de la situation personnelle de la requérante, à l'appui d'informations suffisamment étayées et surtout, mises à disposition de la partie requérante, faute de quoi, les droits de la défense seraient incontestablement violés ».

4. Les pièces déposées au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête les documents suivants : un rapport du UNHCR, intitulé « Guinée : informations sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes pour refuser un mariage forcé (2009 - sept. 2012) », publié en date du 9 octobre 2012, issu du site internet www.unhcr.org; un rapport de Landinfo intitulé « Guinée : le mariage forcé », daté du 25 mai 2011 et publié sur le site internet www.landinfo.no.

4.2. Dans un courrier du 29 août 2013, adressé au Greffe du Conseil le lendemain, la partie requérante remet 29 documents relatifs à la situation spécifique des femmes mutilées sur le plan génital et 31 documents relatifs à la situation ethnique en Guinée.

4.3. La partie défenderesse, lors de l'audience, dépose un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - « Guinée » - « Situation sécuritaire » » d'avril 2013. La partie requérante, lors de l'audience, déclare ne pas s'opposer pas au dépôt de cette pièce.

4.4. Indépendamment de la question de savoir si les pièces remises par les deux parties constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont, soit produites utilement par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée, soit produites utilement par la partie défenderesse en réponse aux arguments de la requête. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

5.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité guinéenne fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à un mariage auquel son père a voulu la soumettre.

5.3. La partie défenderesse dans sa décision attaquée, rejette la demande en raison du manque de crédibilité du récit de la requérante. Elle relève, en substance, l'inconsistance générale du récit de la requérante sur plusieurs aspects du mariage forcé qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile et estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser ce constat. Par ailleurs, la partie défenderesse estime que la situation sécuritaire en Guinée ne correspond pas à l'heure actuelle à celle d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.6.1. La partie requérante, en termes de requête, relève, à titre liminaire, le jeune âge de la requérante qui encore actuellement n'est âgée que de dix-sept ans.

Elle expose que la Commission permanente de recours des réfugiés a rappelé, dans une décision du 14.02.2007 (n°05-0616/F2563/cd, <http://www.sdj.be>), les principes qui doivent guider l'examen d'une demande d'asile introduite par un « MENA » en ces termes : « *Considérant que l'examen d'une demande d'asile d'un mineur étranger non accompagné doit se déterminer d'après son degré de développement mental et de maturité* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) HCR, Genève, 1979, p.55, §214); que « *la maturité mentale doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels* » (Guide, op.cit., p.55, §216); La partie requérante estime que, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a absolument pas agi de manière prudente et diligente, et n'a pas suffisamment tenu compte du jeune âge de la requérante. Elle rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà considéré que « *le requérant même mineur d'âge est tenu d'établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en fournissant un récit crédible, cohérent et dénué de contradictions sur les points importants de sa demande. L'administration doit se montrer moins exigeante quant aux précisions requises d'un candidat réfugié mineur d'âge et des incohérences et des lacunes peuvent s'expliquer par le jeune âge de l'intéressé* » (C.E, n°165 088, 24/11/2006) ».

5.6.2. Le Conseil se rallie à cette argumentation et rappelle également pour sa part que dans le cas de mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente, étant donné que l'examen de la demande d'un « *mineur [qui] n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte*d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, 1979, p.55, § 217). Les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande introduite par un enfant mineur peuvent dès lors amener, « *sur la base des circonstances connues* » « *à accorder largement le bénéfice du doute* » (op .cit., p.56, §219). »).

Dans le cas présent, le Conseil considère qu'il n'a pas été tenu compte à suffisance du jeune âge de la requérante dans l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la partie défenderesse pas plus que du contexte familial particulier dans lequel elle a grandi, à savoir celui d'une famille traditionnelle guinéenne attachée aux coutumes telle que l'excision (voir certificat médical déposé au dossier administratif, farde 'documents', rubrique 21) et la polygamie et dont le père de famille, maître coranique, impose une obéissance stricte aux préceptes de la religion. Il n'est pas non plus contesté par la partie défenderesse que la sœur aînée de la requérante ait également été soumise à cette épreuve qui représente un mariage précoce et que sa sœur jumelle a été promise à un homme vivant à Arabie Saoudite mais pour lesquelles les arrangements sont toujours en cours.

5.6.3. Ensuite, le Conseil ne peut suivre le motif de l'acte attaqué qui conclut que les mariages forcés sont un phénomène marginal en Guinée, particulièrement à Conakry, et qui juge invraisemblable que la mère de la partie requérante et son oncle maternel, vivant à Conakry, n'aient pas été informés de ces divers éléments et ce, au vu d'informations en possession de la partie défenderesse contenues dans le document rédigé par son service de documentation, le Cedoca, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Le mariage* » daté d'avril 2012. La partie requérante expose à cet égard, dans sa requête, « *qu'à aucun moment de ce rapport, il n'est fait état de ce que les mariages forcés aient totalement disparu en Guinée ; que ce rapport fait état de ce que l'âge minimum légal est de 17 ans (l'âge de la requérante) et que les mariages forcés sont d'autant plus présents au sein de l'ethnie peul, et dans les milieux conservateurs ; que la requérante est issue d'un milieu conservateur; que les informations sur lesquelles se base le CGRA sont issues uniquement de l'avis d'un sociologue et d'un imam; que l'entretien tenu avec ce sociologue n'est pas du tout retracé dans le dossier, ce qui ne permet pas d'en prendre connaissance ; qu'à la page 13, le rapport fourni par le CGRA dans le dossier administratif fait également état de ce que le consentement des jeunes filles est généralement de pure forme. Ce qui est bien évidemment de nature à rendre un mariage qualifié d'« arrangé », de facto, forcé ; (...) ; que la correspondance, ou non, d'un profil personnel et familial aux informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles le mariage forcé est un phénomène devenu marginal qui touche principalement de très jeunes filles en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions et selon lesquelles la pratique la plus répandue est celle des mariages arrangés n'entraîne pas, ou n'empêche pas, en soi, l'existence d'un mariage forcé ; que plusieurs sources indiquent la persistance de ces mariages forcés ». La partie requérante étaye, par ailleurs, ses explications en déposant plusieurs rapports relatifs au mariage forcé et arrangé en Guinée.*

Le Conseil peut suivre les explications de la partie requérante et partager ses doutes sur la pertinence et l'objectivité des sources d'informations sur lesquelles la partie défenderesse s'est basée pour fonder ce motif de l'acte attaqué. Le Conseil observe tout d'abord qu'il ne peut être conclu, sur base de ces seules informations, que les mariages forcés n'ont plus cours en Guinée.

Il relève ensuite que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement précise « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique (...). Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité (...). L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ». Il ressort en outre de la jurisprudence du Conseil d'Etat que la partie requérante doit être effectivement en mesure de prendre connaissance des informations sur lesquelles la partie défenderesse base sa décision et qu'elle doit disposer d'un délai raisonnable pour les discuter utilement (C.E. arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce et peut faire siennes les critiques par la partie requérante de la méthodologie utilisée par la partie défenderesse pour récolter ses informations sur le mariage en Guinée.

Le Conseil constate également que la distinction établie entre les mariages forcés et les mariages arrangés est mince sinon inexistante, dès lors que dans le second cas, l'accord de la jeune fille concernée n'est que de pure forme ce qui se confirme à la lecture des informations déposées au dossier administratif dont il ressort ce qui suit : « [...] la pratique la plus répandue dans la société guinéenne est celle des mariages arrangés. La jeune fille ne pourra pas, dans ce cas, être mariée sans avoir auparavant donné son accord, tout en ayant à l'esprit que celui d'une très jeune fille est de pure forme [...] La jeune fille finit souvent par accepter de se marier à cause de la forte pression sociale et psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation en cas de refus » (dossier administratif, farde 'Informations des pays', pièce 1, 'SRB –Guinée- le mariage- avril 2012', p.13).

Le Conseil estime au vu de ce qui précède ne pas pouvoir retenir le motif de la décision entreprise relatif à la discordance entre le récit de la requérante et les informations objectives du dossier, celui-ci manquant effectivement de pertinence. En outre, le Conseil note que la partie défenderesse a sous-estimé les déclarations de la requérante relative d'une part, à la mauvaise entente prévalent entre son oncle maternel et son père suite aux violences conjugales dont a été victime la mère de la requérante (rapport d'audition du 8 février 2013, pp. 20-21) et d'autre part, à la difficulté rencontrée par celle-ci afin de résister à la pression pesant sur elle quant à ce mariage compte tenu du risque de répudiation de sa mère par son père, cette dernière étant considérée responsable de l'éducation de sa fille. Ces affirmations sont en outre corroborées par les informations déposées au dossier administratif (ibidem, p.13).

5.6.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre le motif de l'acte attaqué qui reproche des contradictions à la requérante portant sur le jour où elle appris pour la première fois qu'elle allait être mariée de force, ces contradictions étant minimes et peu pertinentes.

5.6.5. Enfin, le Conseil se rallie à la partie requérante en ce qu'elle allègue en termes de requête, qu'il ne peut être reproché l'ignorance de la requérante quant aux négociations entre sa famille et celle d'E. H. J.: que la requérante n'en a pas été tenue informée ; qu'elle n'a pas non plus été impliquée dans l'organisation de ce mariage ; que l'existence d'une dot ainsi que le déroulement de la cérémonie ne lui a pas été communiqué, puisque son avis n'était manifestement pas à prendre en compte ; que, comme le souligne la partie défenderesse, à son jeune âge, s'ajoutent des « conditions de vie difficiles », dues aux circonstances de la cause ; qu'il n'est dès lors pas étonnant que la requérante ne se soit pas renseignée sur des éléments totalement périphériques ; que la requérante explique n'avoir réellement rencontré son mari et n'avoir réellement conversé avec lui qu'une seule fois, bien qu'elle l'ait formellement rencontré deux fois; qu'elle n'a pas pu prendre connaissance de nombreuses informations et se faire une réelle idée de sa personnalité ; qu'elle ne s'intéressait pas à lui ; que le récit de la requérante n'est pas dénué de toute précision par rapport aux préparatifs de ce mariage. Le Conseil ne peut exclure, au vu du profil de la requérante et des circonstances particulières de la cause, qu'elle ait affichée un désintérêt volontaire à l'encontre de l'homme qui lui était imposé de force par son père dans le but de nier la perspective du mariage craint.

5.6.6. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Ledit mariage en sus des violences subies et dont elle risque de faire l'objet en cas de retour en Guinée par mesure de représailles, constituent des persécutions liées à sa condition de femme.

Au vu des constats posés ci-dessus, le Conseil estime que la requérante a établi à suffisance sa crainte de persécution liée à un mariage imposé. La partie défenderesse s'abstient pour sa part de déposer une note d'observations.

5.7. Le Conseil rappelle enfin que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil de céans ont déjà jugé dans des dossiers similaires que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales (v. notamment CPRR, arrêt 02-0579/F2562 du 9 février 2007 ; CCE, arrêt n° 963 du 25 juillet 2007 ; CCE arrêt 49 893 du 20 octobre 2010). Ce constat n'est pas contredit à la lecture du rapport déposé au dossier administratif, intitulé « Subject Related Briefing : Guinée- Le mariage » daté d'avril 2012. Il en ressort, en effet, que si le mariage forcé est en principe interdit par la loi guinéenne (articles 281 à 283 du Code civil) et s'il existe à Conakry une unité de police spécialisée dans les problèmes de genre, dans la pratique, seule une minorité de mariages sont soumis au contrôle des autorités, le mariage religieux prévalant largement sur le mariage civil. De plus, la question du mariage, dans la tradition guinéenne relevant de la sphère familiale, les femmes ne s'essaieront que très rarement à porter plainte. Ce constat est également renforcé par la corruption présente au sein du corps de police et du système judiciaire guinéen qui entrave l'aboutissement des plaintes qui seraient toutefois déposées. Le seul recours possible semblerait être, à la lecture de ce rapport, celui menant à l'intervention d'un membre de la famille paternelle. A défaut, la jeune fille sera amenée à éventuellement trouver refuge dans sa famille maternelle et/ou contrainte de s'installer dans une autre partie du pays.

Dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des éléments du dossier que la requérante, mineure, ne jouit d'aucune autonomie financière en Guinée et que l'appui familial dont elle dispose ne saurait suffire à la soustraire au mariage imposé par son père. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Guinée.

5.8. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.9. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA B. VERDICKT